

JANVIER 2023

## ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE

Conformément à l'article 3bis « Contribution aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel » de la CCT étendue des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment de Genève, la Commission Paritaire des Bureaux d'Ingénieurs de Genève (ci-après : la CPGIB) est l'organe compétent pour percevoir la contribution professionnelle liée aux frais d'exécution.

Nous vous rappelons que les taux de la contribution professionnelle liée aux frais d'exécution sont fixés à :

**Contribution des employés :** 0,1 % des salaires bruts soumis à l'AVS.  
Elle est retenue à chaque paye par l'employeur.

**Contribution des employeurs :** 0,1 % des salaires bruts soumis à l'AVS (masse salariale totale brute).

Cette contribution professionnelle peut être prise en charge en totalité par l'employeur (part employeur et part employé), à condition que cette modalité soit spécifiée dans les contrats et/ou les avenants des collaborateurs ou dans le règlement du personnel. L'employeur doit être en mesure de produire en tout temps ces documents sur demande de la CPGIB.

### SONT ASSUJETTIS :

Tous les bureaux signataires de la CCT (membres de l'AGI et signataires individuels) :

Nature juridique	Salaires & personnes concernés
Toutes	Les salaires soumis à l'AVS des stagiaires, des employés ainsi que du personnel dirigeant
Toutes	Les salaires soumis à l'AVS des retraités (salaire annuel – déduction : CHF 16'800 / an = salaire soumis AVS)
RI	Les salaires soumis à l'AVS des employés d'une raison individuelle
Sàrl	Les salaires soumis à l'AVS des associés (dirigeants d'entreprises) <i>(MÊME s'il n'y a qu'un seul associé qui travaille dans l'entreprise)</i>
SA	Les salaires soumis à l'AVS des administrateurs (dirigeants d'entreprises) <i>(MÊME s'il n'y a qu'un seul administrateur qui travaille dans l'entreprise)</i>

Tous les bureaux non-signataires de la CCT (dissidents et signataires des Usages de l'OCIRT) :

Nature juridique	Salaires & personnes concernés
Toutes	Les salaires soumis à l'AVS des stagiaires, des employés ainsi que du personnel dirigeant
Toutes	Les salaires soumis à l'AVS des retraités <i>(salaire annuel – déduction : CHF 16'800 / an = salaire soumis AVS)</i>
RI	Les salaires soumis à l'AVS des employés d'une raison individuelle
Sàrl	Les salaires soumis à l'AVS des associés (dirigeants d'entreprises) <i>(SAUF si la Sàrl n'emploie pas de personnel en dehors des associés)*</i>
SA	Les salaires soumis à l'AVS des administrateurs (dirigeants d'entreprises) <i>(SAUF si la SA n'emploie pas de personnel en dehors des administrateurs)*</i>

## NE SONT PAS ASSUJETTIS :

Nature juridique	Salaires & personnes non concernés
Toutes	Les salaires des apprenti(e)s, des jeunes gens qui font des jobs de vacances scolaires et le personnel de ménage
RI	Les rémunérations des titulaires (indépendants) qui n'ont pas de salarié
RI	Les rémunérations des titulaires (patrons) qui ont des salariés
Sàrl / SA	Les dividendes et / ou les jetons de présence non soumis à l'AVS
Sàrl / SA	Les bureaux qui n'ont pas de salarié et aucune activité
Sàrl / SA	* Les salaires soumis à l'AVS des associés gérants / administrateurs dans une Sàrl / SA n'employant pas de personnel

En cas de vide d'extension de la CCT, les bureaux dissidents et les bureaux signataires des usages de l'OCIRT ne sont pas assujettis à la contribution professionnelle, durant la période concernée.

## Commission Paritaire des Bureaux d'Ingénieurs de Genève (CPBIG)

Pour la délégation patronale  
Le Président

  
NICOLAS RIST

Pour la délégation syndicale  
Le Vice-Président

  
Thierry HORNER